

CRÉATION D'UN ACCÈS RÉGULÉ PAR DES FEUX TRICOLORES
CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL
ET ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS ULTÉRIEURS
2221 AV PLAN DE CAMPAGNE (RD6)

Dans le cadre des prescriptions du PC n°013 071 13 C0007 accordé le 26/06/2013 à AM REAL ESTATE et transféré le 06/04/2017, relatif à la création de locaux à usages commerciaux, sur la Commune des Pennes Mirabeau, en agglomération, la SAS G2J, en accord avec le Département des Bouches du Rhône et la Commune des Pennes Mirabeau, réalisera un accès sur la RD6, au 2221 avenue de Plan de Campagne, afin de desservir l'opération.

Cet accès se fera sous la forme d'un carrefour régulé par des feux tricolores du PR3+200 au PR3+600. Cet aménagement permettra d'accéder au projet et de préserver le fonctionnement général du réseau routier local.

Le Département, gestionnaire de la voie, accepte de mettre le domaine public routier à la disposition de l'aménageur pour la réalisation de cet aménagement, dont l'entretien ultérieur reviendra à la Commune.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'aménageur à réaliser les travaux définis à l'article 2 sur le domaine public routier départemental selon le projet qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes et des Ports du Département des Bouches du Rhône,
- de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de chacune des collectivités et de l'aménageur dans le cadre de l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération,
- de définir les conditions administratives de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisé par l'aménageur.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par l'aménageur.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par la Commune et le Département qui devra formellement les approuver.

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

– AUTORISE le Maire à signer la convention de travaux avec mise à disposition public routier départemental et entretien et exploitation partiels ultérieurs

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3 – M. FUSONE – SANCHEZ – JOUBEAUX

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 27 Septembre 2019
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

RD 6
COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

CRÉATION D'UN ACCÈS RÉGULÉ PAR DES FEUX TRICOLORES

CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DÉPARTEMENTAL ET ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS ULTÉRIEURS

*

* *

L'an deux mille dix-neuf et le _____,

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès qualités, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____, désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **commune des Pennes Mirabeau** représentée par son maire en exercice, Mme Monique Slissa, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du _____,

et

l'**aménageur**, la société **G2J**, maître d'ouvrage, Société par Actions Simplifiées, dont le siège social est situé 350, avenue du Prado, 13008 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 827573643, administrée par la société civile HOLDIM, représentée par M. Jérôme Bennarrouche, agissant en qualité de gérant-associé dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « **l'aménageur** »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

En vertu des prescriptions du PC n° 013 071 1 3C0007, accordé le 26 juin 2013 à AM REAL ESTATE et transféré le 06 avril 2017, relatif à la création de locaux à usages commerciaux, sur la commune des Pennes Mirabeau, en agglomération, la SAS G2J, en accord avec le Département des Bouches-du-Rhône et la commune des Pennes Mirabeau, réalisera un accès sur la RD 6, au 221 avenue de Plan de campagne, afin de desservir l'opération.

Cet accès se fera sous la forme d'un carrefour régulé par des feux tricolores

Cet aménagement permettra d'accéder au projet et de préserver le fonctionnement général du réseau routier local.

Le Département, gestionnaire de la voie, accepte de mettre le domaine public routier à la disposition de l'aménageur pour la réalisation de cet aménagement, dont l'entretien ultérieur reviendra à la Commune.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'aménageur à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental selon le projet qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes et des Ports du Département des Bouches-du-Rhône,
- de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de chacune des collectivités et de l'aménageur dans le cadre de l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération,
- de définir les conditions administratives de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisé par l'aménageur.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation, sur une section de la RD 6, en agglomération, d'un accès régulé par des feux tricolores sur la commune des Pennes Mirabeau, du PR 3 + 200 au PR 3 + 600.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- le terrassement,
- la création de trottoirs
- la création de cheminements piétons,
- la suppression des anciens feux tricolores et la remise en état des lieux,
- la mise en place de feux tricolores,
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- la modification des îlots centraux,
- la création d'un dispositif de recueillement des eaux pluviales entre le nouvel accès et la RD 6.

ARTICLE 3 – DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé, fait partie intégrante du domaine public départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par l'aménageur.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par la Commune et le Département qui devra formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par l'aménageur. Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses observations à l'aménageur dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les services du Département et de la Commune devront être invités par le maître d'ouvrage aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non-conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département et la Commune.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage. Celui-ci listera les documents (plans et autres) dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire.

Par ailleurs, l'aménageur transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 7 - GARANTIES

L'aménageur sera responsable vis à vis du Département pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'aménageur privé sera soumis envers le Département aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celui-ci après remise des ouvrages.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

8.1 – Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien du domaine public et de ses dépendances situés le long de la route départementale 6 (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1 - Liste exhaustive des dépendances du domaine public concernés par la présente convention :

- les trottoirs,
- les cheminements piétons,
- les feux tricolores,
- les réseaux d'assainissement d'eaux usées implantés sur le domaine public qui doivent faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil départemental, en parallèle de la présente convention,
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de signalisation horizontale en vigueur,
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16).

L'aménageur garde à sa charge l'entretien de l'accès privé créé pour desservir son opération.

2 - La Commune et l'aménageur pourront aménager, chacun en ce qui le concerne, les espaces dont ils assurent l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation, ou d'amélioration seront également à leur charge exclusive.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune ou l'aménageur pourrait faire sur les biens mis à leur disposition seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3 - Le Département garde à sa charge l'entretien et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (la chaussée, de bordure à bordure), et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

4 -

8.2 – Responsabilité des parties

La Commune et l'aménageur devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune ou l'aménageur qui auraient commis une négligence, une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune et l'aménageur s'engagent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière.

La Commune et l'aménageur sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages ou installations dont ils sont les gestionnaires.

La Commune et l'aménageur satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

À l'exception des autorisations de stationnement, la Commune et l'aménageur ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 9 - MODALITES FINANCIERES

9.1 - Mise à disposition du domaine public routier

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur.

9.2 - Entretien et exploitation partiels des ouvrages

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrite ci-dessus, à ses risques et périls.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

10.1 - Mise à disposition du domaine public routier

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

PROJET

10.2 - Entretien et exploitation partiels des ouvrages

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 12 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la SAS G2J, en son siège :
350, avenue du Prado
13008 Marseille

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Pour la SAS G2J,
le gérant-associé,

Jérôme Bennarrouche

Pour la commune des Pennes
Mirabeau,
le Maire,

Monique Slissa

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

Martine Vassal